

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note actualisée le 15 novembre 2017
(Première publication le 26 juin 2014)

Notice d'aide à l'application n° 6 : missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que l'information ci-après pourra être utile aux États Membres pour l'application du paragraphe 21 de la résolution 1874 (2009), du paragraphe 17 de la résolution 2087 (2013), du paragraphe 32 de la résolution 2094 (2013), du paragraphe 35 de la résolution 2270 (2016), du paragraphe 31 de la résolution 2321 (2016) et du paragraphe 27 de la résolution 2375 (2017) dans lesquels le Conseil de sécurité souligne que certaines des mesures qu'il a imposées en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée doivent être mises en œuvre sans préjudice des activités des missions diplomatiques dans ce pays qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

1. Dans ses résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017), le Conseil de sécurité a souligné que tous les États Membres devaient se conformer aux dispositions des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui étaient conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Conformément à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8, les États sont tenus d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, d'articles de luxe. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8, élargi par le paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013), les États sont tenus de geler les avoirs des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité ainsi que des personnes et entités agissant pour le compte de personnes ou entités ayant déjà été désignées ou sur leurs instructions.

2. Au paragraphe 32 de sa résolution 2270 (2016), le Conseil a décidé que le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquait à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée et en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ou d'entités qu'ils possédaient ou contrôlaient, dont l'État déterminerait qu'ils étaient associés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de ladite résolution, et décidé également que tous les États, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, devaient veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition des personnes ou entités susvisées, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre ou des entités qu'elles possédaient ou contrôlaient, tous fonds et autres avoirs financiers ou ressources

économiques, et de leur permettre d'en bénéficier, et décidé que ces mesures ne s'appliquaient pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour mener à bien les activités des missions de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ou à d'autres missions diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée, et aux autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques déterminés à l'avance et au cas par cas par le Comité comme nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ladite résolution.

3. Au paragraphe 31 de sa résolution [2321 \(2016\)](#), le Conseil a décidé que les États devaient prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité déterminait, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes étaient nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée ou aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ladite résolution.

4. Au paragraphe 14 de la résolution [2321 \(2016\)](#), il est demandé aux États de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire.

5. Dans sa résolution [2371 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de sa résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliqueraient à la Foreign Trade Bank (FTB) et à la Korea National Insurance Corporation (KNIC). Au paragraphe 26, il a décidé également que ces mesures ne s'appliqueraient pas aux transactions financières réalisées avec la Foreign Trade Bank de la République populaire démocratique de Corée ou la Korea National Insurance Corporation qui concernaient uniquement les activités des missions diplomatiques ou consulaires en République populaire démocratique de Corée ou les activités d'aide humanitaire menées par l'ONU ou en coordination avec l'Organisation.

6. Certains États ont informé le Comité que leurs ambassades en République populaire démocratique de Corée se heurtaient à des difficultés opérationnelles occasionnées par les sanctions. Afin d'analyser l'étendue et la gravité de ces problèmes, le 4 octobre 2012, le Comité a invité les 27 États Membres dotés d'une présence diplomatique en République populaire démocratique de Corée à lui fournir un complément d'information sur les éventuelles difficultés rencontrées par leurs ambassades et bureaux de représentation dans le pays.

7. Des États Membres qui ont donné suite à la demande du Comité, 10 ont mentionné des difficultés de types et degrés de gravité divers, liées notamment aux opérations financières internationales, à l'importation de véhicules étrangers et à l'achat de biens et de services à Pyongyang. Six États ont déclaré explicitement ne connaître aucun problème causé par l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et établi que les difficultés opérationnelles rencontrées étaient selon toute probabilité liées aux politiques économiques de la République populaire démocratique de Corée, qui risquaient de restreindre la disponibilité des produits de consommation courante et de décourager les entreprises commerciales étrangères, ainsi qu'aux restrictions imposées par l'État, notamment de la liberté de circulation sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée.

8. Le Comité fait observer que les sanctions n'ont pas pour objet de nuire aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

9. Le Comité assurera un suivi périodique des difficultés opérationnelles rencontrées par les missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée afin d'établir s'il est possible d'améliorer le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Recommandations aux États Membres

1. Le Comité engage les États Membres, lorsqu'ils appliquent les dispositions des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et celles du paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et du paragraphe 31 de la résolution [2321 \(2016\)](#) à l'encontre d'entités financières ou autres relevant de leur juridiction, à accélérer la délivrance de permis ou d'autres types d'autorisation pour les activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à leurs lois et règlements nationaux.

2. Le Comité engage les États Membres à se conformer aux dispositions des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et à celles du paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et du paragraphe 31 de la résolution [2321 \(2016\)](#) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

3. Le Comité engage les États Membres à préciser à leurs ressortissants et aux acteurs du secteur privé, chaque fois qu'il convient et conformément à leurs lois et règlements nationaux, la teneur des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui concernent les missions diplomatiques, des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), du paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et du paragraphe 31 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

4. Au paragraphe 16 de sa résolution [2371 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a exigé que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

5. Le Comité engage la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures raisonnables visant à faciliter les activités des missions diplomatiques sur son territoire, notamment en proposant, s'il y a lieu, des circuits bancaires de remplacement.

6. Le Comité engage les États Membres à lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des difficultés opérationnelles rencontrées par leurs missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui découlent à leur sens de l'application des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et de celle du paragraphe 32 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et du paragraphe 31 de la résolution [2321 \(2016\)](#). Le Comité prie les États Membres, lorsqu'ils lui présenteront ces rapports, d'indiquer lequel ou lesquels de ces alinéas est appliqué d'une manière qui nuit aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.